Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250108-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 23 juin 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 13 juin 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0108

Relative à l'accise sur les produits énergétiques

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillère départementale représentée :
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents :
Madame Rosette VITTA, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2025-02588 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission développement économique et coopération décentralisée en date du18 juin 2025 ;

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250108-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : les tarifs normaux de l'accise sur les énergies, exprimés en euros par hectolitre, des catégories fiscales des produits taxables en tant que carburant sont les suivants :

Catégories fiscale (carburant)	Tarif normal à compter du 1er juillet 2025 (€/hl)
Essence et supercarburant	56
Gazole	40
Gazole non routier	10

Article 2 : les tarifs réduits non nuls pour les secteurs économiques suivants, si utilisé en tant que carburant :

- des véhicules de transport en commun régulier de passagers,
- des engins de manutention des ports,
- des engins pour les activités agricoles,

Catégories fiscale (carburant)	Tarif réduit à compter du 1er juillet 2025 (€/hl)
Essence et supercarburant	50
Gazole	8

Article 3 : les produits mentionnés à l'article 1 sont admis en exonération totale d'accise sur les énergies lorsqu'ils sont destinés à la navigation intérieure au territoire Mayotte :

- de navires des services civils et militaires de l'État et des autorités publiques,
- de navires des entités contribuant à des missions de secours et de sauvetage en mer,
- de navires de charge et de transport maritime intérieur régulier de passagers,
- de navires de pêche professionnelle recensés par le service maritime et littoral de la direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer,
- de navires de professionnels du tourisme maritime immatriculés à Mayotte et régulièrement homologués,
- de navigation aérienne intérieure de tourisme, loisirs et formation ;

Article 4 : la présente délibération prend effet au lendemain de sa publication sur le site internet du Conseil départemental (www.mayotte.fr) ;

Article 5 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 : monsieur le préfet de Mayotte, Monsieur le directeur régional des douanes et des droits indirects de Mayotte, Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI